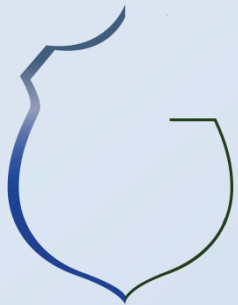


Mémento du chasseur de gibier d'eau



Quelques rappels réglementaires



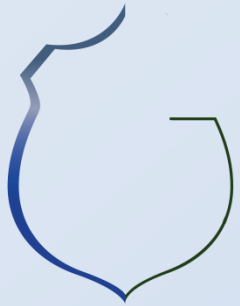
POURQUOI ?

- ✓ Depuis 2006, la réglementation relative à la pratique de la chasse du gibier d'eau a fortement évolué, notamment dans le contexte de l'Influenza aviaire (ou grippe aviaire)
- ✓ Ce diaporama a pour objectif de rappeler l'ensemble des formalités administratives à accomplir ainsi que de répondre aux principales questions que vous vous posez



Qu'est ce qu'un appelant ?

- **Appeau:** instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit
- **Appelant artificiel** (forme, blette): objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect de l'animal
- **Appelant:** animal vivant destiné à attirer un animal






➤ Les appeaux et les formes sont autorisés sur le territoire métropolitain pour :

- la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,
- la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier



➤ Les appelants sont autorisés sous certaines conditions pour:

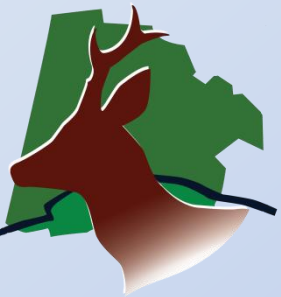
- La chasse à tir du gibier d'eau sur le territoire métropolitain
 - La chasse des colombidés, des turdidés, de l'alouette des champs, du vanneau huppé dans certains départements,
 - La destruction des corvidés sur le territoire métropolitain
- 

Quels oiseaux puis-je utiliser?

- Pour la chasse du gibier d'eau, toutes les espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule, dans tous les départements.

ESPECES AUTORISEES


Canard colvert	Sarcelle d'hiver	Oie cendrée	Harelde de Miquelon
Canard chipeau	Sarcelle d'été	Oie rieuse	Garrot à oeil d'or
Canard pilet	Fuligule milouin	Oie des moissons	Macreuse noire
Canard siffleur	Fuligule morillon	Nette rousse	Macreuse brune
Canard souchet	Fuligule milouinan	Eider à duvet	Foulque macroule
			Vanneau huppé






Cas particuliers

1. Cas des hybrides

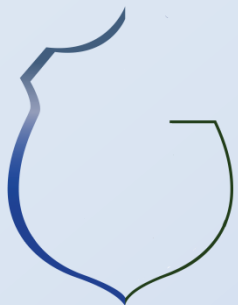
- 
- ✓ L'utilisation comme appelants d'oiseaux issus d'hybridation entre 2 espèces de canards dont la chasse est autorisée est permise. En cas d'hybridation avec une espèce protégée, une espèce exotique ou une espèce domestique, l'oiseau ne peut pas être utilisé comme appelant.


2. Cas du canard mignon

- 
- ✓ La canard mignon appartient à l'espèce canard colvert laquelle peut être utilisée comme appelant. Par conséquent, l'usage du canard mignon est autorisé


Combien d'oiseaux puis-je détenir ?

- ✓ La détention par des particuliers d'animaux d'espèces non domestiques est encadrée par une réglementation spécifique relative aux élevages (*arrêté du 20 août 2004*)
- ✓ *La simple détention d'oiseaux (appelants ou non) constitue un élevage d'agrément ou un établissement d'élevage en fonction du nombre et de la diversité des oiseaux détenus*





✓ En matière d'oiseaux utilisés comme appelants, l'effectif maximum pouvant être détenu dans un élevage d'agrément est de:

- 
- 100 oiseaux si l'élevage ne contient que des ansériformes (canards, oies)
 - 100 oiseaux dont 25 gruiformes maximum si l'élevage contient des ansériformes (canards, oies) et des gruiformes (foulques)





Si je possède plus de 100 oiseaux d'espèces non domestiques, je suis établissement d'élevage nécessitant des autorisations spécifiques tel qu'un certificat de capacité


Extrait de l'arrêté du 5 mars 2008 modifiant l'arrêté du 10 août 2004

ESPECES (OISEAUX et seuils dont il possible d'avoir chez soi en tant qu'élevage d'agrément)	Effectif cumulé maximum par groupe d'espèces	Effectif cumulé maximum par classe zoologique
Strigiformes, falconiformes	6	100
Ansériformes	100	
Columbiformes à l'exception de <i>Geopelia cuneata</i> et <i>Streptopelia roseogrisea</i> , galliformes à l'exception de <i>Coturnix chinensis</i> , <i>Coturnix japonica</i> , <i>Colinus virginianus virginianus</i>	100	
Gruiformes, ciconiiformes	25	
Passerereaux granivores : plocéidés, embérizidés, fringilidés à l'exception de <i>Serinus canaria</i> , estrildidés à l'exception de <i>Poephila (syn Taeniopygia) guttata castanotis</i> et <i>Chloebia gouldiae</i>	100	
Alaudidés, sturnidés, zostéropidés, irénidés, ictéridés, pycnonotidés, muscicapidés et timaliidés	50	
Turdidés	50	
Musophagidés, méliphagidés, et parmi les ramphastidés : capitoninés, mégalaiminés et lybiinés	10	
Charadriidés	25	
Psittaciformes :		
Psittaciformes de petite taille : <i>Bolborhynchus</i> spp, <i>Forpus</i> spp, <i>Neophema</i> spp, <i>Psephotus</i> spp, <i>Lathamus discolor</i> , <i>Agapornis</i> spp à l'exception de <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A personatus</i> et <i>A roseicollis</i>	100	
Psittaciformes : <i>Alisterus</i> spp., <i>Aprosmictus</i> spp., <i>Aratinga</i> spp., <i>Barnardius</i> spp., <i>Brotogeris</i> spp., <i>Cyanoliseus</i> spp., <i>Cyanoramphus</i> spp., <i>Myiopsitta</i> spp., <i>Platycercus</i> spp., <i>Polytelis</i> spp., <i>Pyrrhura</i> spp., <i>Nandayus nenday</i> , <i>Psittacula</i> spp. à l'exception de <i>Psittacula krameri manillensis</i>	75	
Autres psittaciformes, à l'exception de <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A personatus</i> et <i>A roseicollis</i>	10	
Autres espèces, à l'exception de <i>Coturnix chinensis</i> , <i>Coturnix japonica</i> , <i>Colinus virginianus virginianus</i> , <i>Geopelia cuneata</i> , <i>Streptopelia roseogrisea</i> , <i>Serinus personatus</i> et <i>A roseicollis undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>Acastanotis</i> , <i>Chloebia gouldiae</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus canaria</i> , <i>Poephila (syn Taeniopygia) guttata castanotis</i> , <i>Chloebia gouldiae</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	6	



- 
- ✓ Pour les départements des Landes et de la Gironde, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, toutes espèces confondues (*50 colverts et 50 sauvagines dans les autres départements*)


- 
- ✓ Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants




Nb: *Il n'est plus nécessaire d'avoir une autorisation de transport des appelants, celle-ci a été abolie*



Dois-je déclarer mes appelants ?

- 
- ✓ **OUI!** Vous devez chaque année déclarer vos appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau auprès de votre fédération



Un modèle existe auprès de la Fédération et est disponible sur le site Internet

Dois-je baguer mes appelants ?

- ✓ Les appelants des espèces d'oies, de canards, foulques et vanneaux huppés doivent **OBLIGATOIREMENT** être marqués par une bague numérotée, conforme au modèle officiel
- ✓ Ces bagues ne peuvent être délivrées **QUE** par un organisme conventionné par le Ministère
 - ✓ Les appelants nés après le 1^{er} août 2006 sont marqués dans le délai de 20 jours suivant leur naissance par une bague fermée conforme au modèle officiel
 - ✓ Les appelants adultes des mêmes espèces détenus avant le 1^{er} août 2006 et non marqués avec une bague fermée, sont marqués depuis le 15 septembre 2006 par une bague ouverte conforme au modèle officiel






Organismes habilités


1. **Union Ornithologique de France** (7, rue Meyerhof – 67190 MOLLKIRCH ☎03 88 49 01 34)
2. **Aviornis France** (99, rue principale – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR ☎05 55 73 27 84)
3. **Association nationale des chasseurs de gibiers d'eau** (5, avenue des chasseurs – 75017 PARIS ☎01 47 64 64 90)
4. **Club des éleveurs amateurs d'oiseaux exotiques (CDE)** (79, la TENNIERE – 44160 SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE ☎02 40 01 09 57)





Dois-je tenir un registre pour mes appelants?

- 
- ✓ OUI! Tous les détenteurs d'appelants doivent tenir un registre relié et paraphé par le maire, le Préfet ou le commissaire de Police du lieu de détention des appelants.
 - ✓ A la date de son ouverture, le registre doit consigner tous les oiseaux détenus servant d'appelants. Par la suite y sont mentionnés les naissances, les achats, les dons, les ventes, les mortalités, etc...



La Fédération des Landes fournit gratuitement ce registre, disponible également sur son site Internet



**Il n'y a pas d'obligation de détenir le registre sur le lieu de chasse.
Cependant, il doit pouvoir être présenté à la demande des personnes habilitées à le contrôler.**



Dois-je limiter la capacité de vol de mes appelants ?

- ✓ OUI, à l'exception de ceux utilisés pour le malonnage
- ✓ Les capacités de vol des appelants pour la chasse du gibier d'eau doivent être limitées par la taille régulière des rémiges après la mue
- ✓ L'éjointage ou toute autre technique visant à limiter les capacités de vol des appelants de façon irréversible sont interdits
- ✓ Les appelants éjointés avant le 1^{er} septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort

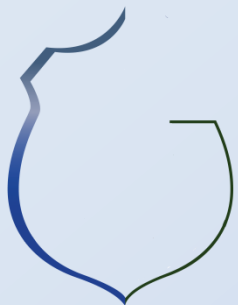


Un oiseau acheté éjointé, ne peut être utilisé comme appelant!

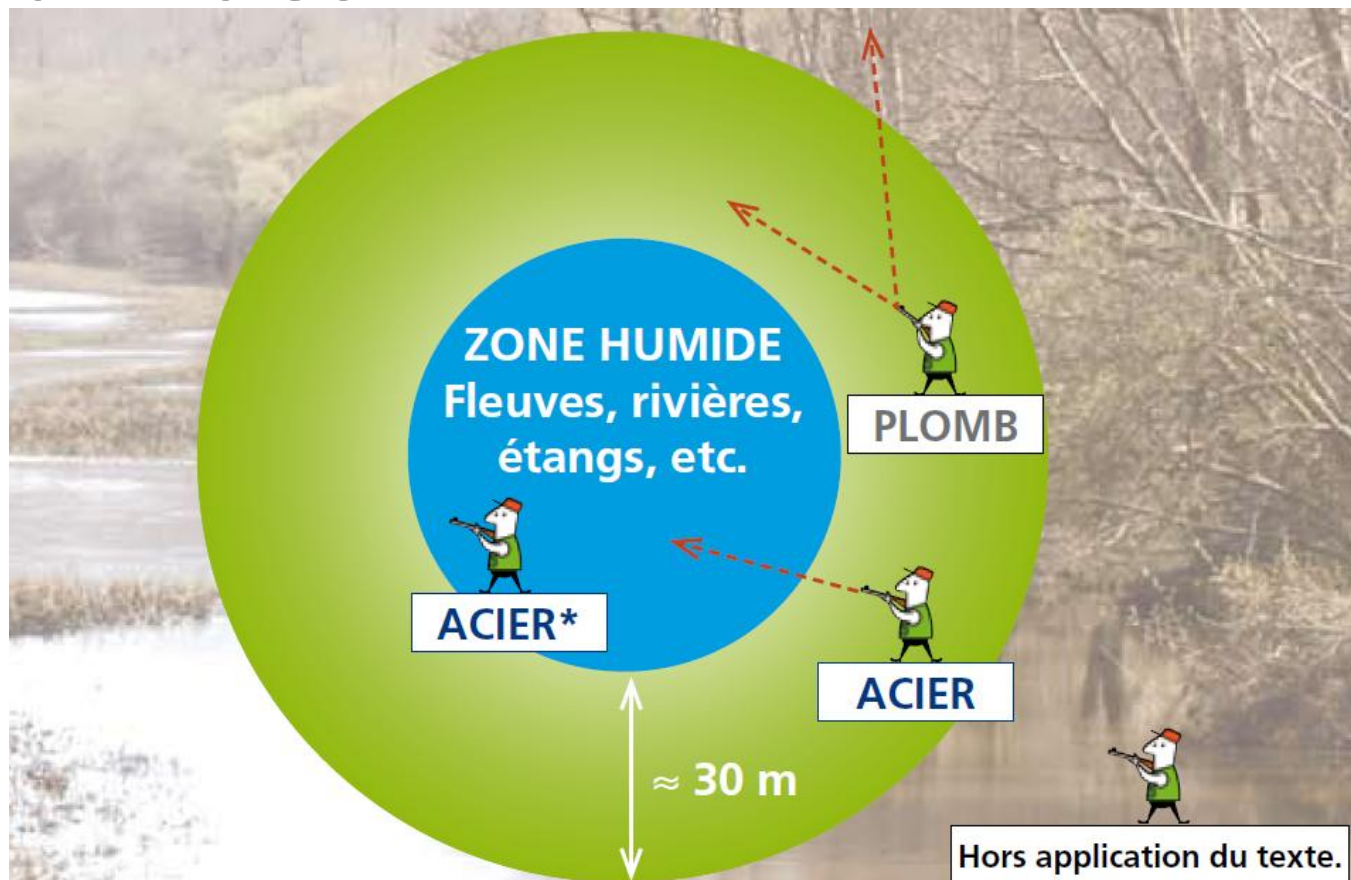


Le carnet de prélèvement

- ✓ Depuis 2004, un carnet de prélèvement est obligatoire pour toutes les tonnes immatriculées (901 dans les Landes)
- ✓ Le carnet doit obligatoirement être à l'intérieur de l'installation et doit pouvoir être présenté à chaque contrôle.
- ✓ Son renvoi à la Fédération est obligatoire qu'il y ai eu chasse ou non. Le non renvoi pourra valoir annulation du poste pour son titulaire prochainement.



Plus de plomb dans les zones humides!



*Quelle que soit la direction du tir

Hors application du texte.
Ce chasseur n'est pas concerné

Cette nouvelle réglementation est utile à l'avifaune. Dans certains cas, il sera peut-être délicat de savoir quelles munitions utiliser. Dans le doute, les munitions de substitution devront être privilégiées.

**Pour toute information, contactez la
Fédération au 05 58 90 18 69 ou sur
son site Internet
www.fedechasseurslandes.com**

